

Arrêté N°2025 - 354 /DAJ

autorisant le défilé Ben démaré et réglementant la circulation et le stationnement durant la manifestation

le jeudi 1er janvier 2026

Le Maire de la Commune du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu le compte-rendu de la réunion de sécurité du défilé Ben démaré ;

Considérant que des groupes carnavalesques organisent une manifestation sur la voie publique le 1er janvier 2026 dénommée "Ben démaré" ;

Considérant que l'itinéraire choisi à l'occasion de ladite manifestation se déroule en partie sur le domaine public routier communal ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public, des riverains et des usagers de la voie publique ;

Considérant que les organisateurs s'engagent à prendre toutes les dispositions afin de garantir la sécurité des participants et du public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 - Les groupes carnavalesques suivants sont autorisés à défiler **le jeudi 1er janvier 2026 de 8h à 14h** à l'occasion de la manifestation dite "Ben démaré":

- Nasyon a Nèg Mawon
- Klé-la
- Moun ki Moun
- Mas ka klé

Article 2 - La circulation et le stationnement seront réglementés sur les voiries communales suivantes :

- Route de Bas-du-Fort
- Rue Paul Valentino
- Route de Grand-Baie

Article 3 - La circulation sera rétablie au fur et à mesure, après le passage des carnavaliers.

Article 4 - Des déviations pourront être mises en place.

Article 5 - Les organisateurs veilleront à assurer la sécurité des participants, des biens et des personnes et délimiteront un périmètre de sécurité.

Article 6 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne :

- aux organisateurs,
- à Monsieur le Sous-Préfet,
- à Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Gosier, le 31/12/2025

Publié le 31/12/2025

